

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT DE
MONTBELIARD

N° 2024.03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Le 8 février 2024**

Conseillers municipaux en exercice : 22

Date de convocation : 1^{er} février 2024

Date d'affichage de la convocation : 2 février 2024

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle du conseil municipal, le 8 février 2024 à 19 heures, sous la présidence de monsieur le maire, Alain ROTH

Etaient présents :

M. Alain ROTH – Mme Martine LOHSE – M. Michel LAURENT – Mme Joëlle PAHIN – M. Francis USARBARENNA – Madame Stéphanie PACCHIOLI – M. Laurent TOURTIER – M. Yves BOITEUX – M. Didier COMTE – Mme Marie-Sophie POFILET – M. Claude BOURIOT – Mme Catherine PETREQUIN – Mme Nathalie BELZ – Mme Céline POLLIEN-CHANVIN – Mme Christelle PIRANDA – M. Jean-François GOUX – M. Frédéric MAURICE – Mme Christelle VAUCLAIR – M. Sébastien ALZINGRE – Mme Marie-Eve LOUX

Avait demandé à excuser leur absence :

Monsieur Francis USARBARENNA qui donne procuration à Monsieur Michel LAURENT

Etaient absents non excusés :

M. Christopher BOREANIZ
M. Antoine MONNIER

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint :
Nombre de conseillers présents : 18/22

La séance est ouverte à 19 h 05 et close à 20 h 10

Objet : URBANISME – Décision de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale



Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la Commune de l'Isle-sur-le-Doubs est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/09/2021. Par arrêtés 2023.32 du 20/06/2023 et 2023/42 du 17/08/2023, Monsieur le maire a prescrit une modification simplifiée n°1 du PLU afin de :

- Corriger les dispositions de l'article UC8 relatif à la hauteur des constructions pour réglementer ladite hauteur vis-à-vis d'une norme basée sur un pourcentage de pente et non un degré. Cette disposition vise à préserver les composantes architecturales du centre ancien.
- Modifier à la marge le schéma de desserte interne du secteur «Les AGUYOTS» à travers la modification des orientations d'aménagement et de programmation. Sans qu'il ne soit apporter d'autres modifications aux OAP de base, il s'agit de retravailler sur les OAP illustratives pour permettre la mise en oeuvre d'un projet SOS Village d'enfants lequel présente des enjeux de sécurité. Il s'agit notamment de ne plus imposer de circulation traversante entre ce futur projet et le reste du site et d'admettre la création d'un troisième accès sur la Rue Jules Perrot
- Corriger une erreur matérielle via l'identification d'une construction existante régulièrement édifiée rue du Moulinot avant l'entrée en vigueur du PLU (alors inscrite en zone N et non en zone U car non reportée sur le cadastre de l'époque).

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure a fait l'objet d'une demande de cas par cas et l'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme par la Commune. Par décision tacite la MRAE a décidé de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale sur la base de l'auto évaluation faite par la Commune.

Suite à l'avis tacite, réputé conforme de l'autorité environnementale, monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer ou non sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale compte-tenu de l'objet de la modification et de l'absence d'incidence mise en avant dans le cadre de la demande de cas par cas.

Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27/11/2019 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants, R.153-21, R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/09/2023 ;

Vu les arrêtés 2023.32 du 20/06/2023 et 2023.42 du 17/08/2023 prescrivant la modification simplifiée n°1 ;

Vu les délibérations 2023.65 du 23/05/2023 et 2023.79 du 15/09/2023 encadrant les modalités de la mise à disposition et précisant les objectifs poursuivis ;

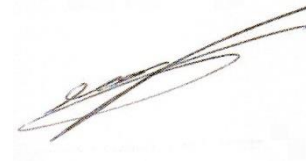
Vu l'avis tacite réputé favorable à l'exposé mentionné à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme qui définit les raisons pour lesquelles la modification simplifiée ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- 1- DÉCIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à l'avis tacite de l'autorité environnementale considérant que la procédure engagée n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement
- 2- RAPPELLE** que l'avis tacite de l'autorité environnementale doit être consultable sur le site internet de la MRAe et sera mentionné au dossier de mise à disposition.
- 3- DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention de cet affichage sera publiée dans un journal d'annonces légales

Fait à l'Isle-sur-le-Doubs le 9 février 2024

Le Maire,



Alain ROTH

Délibération adoptée à l'unanimité

Pour : 21

Contre: 0

Abstention :

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la réception en sous-préfecture et de la publication